

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/38
15 octobre 2008

(08-4952)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Communication présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 25 août 2008 et adressée à M. Darius Rosati, Président de l'arbitre, a été reçue de la délégation du Brésil.

1. Le 4 juillet 2005, le Brésil a demandé à l'Organe de règlement des différends ("ORD") l'autorisation de prendre des contre-mesures en rapport avec le différend *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (WT/DS267/21). Comme les États-Unis ont fait objection, le 14 juillet 2005, à la demande présentée par le Brésil (WT/DS267/23), la question a été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 4.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

2. Dans une lettre datée du 18 août 2005 et adressée au Président de l'arbitre conformément au paragraphe 3 des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4 de l'Accord SMC applicables dans le suivi du différend *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (WT/DS267)" (WT/DS267/22), le Brésil et les États-Unis ont demandé conjointement que la procédure d'arbitrage soit suspendue jusqu'à ce que le Brésil demande ultérieurement qu'elle soit reprise (ou qu'il y soit mis fin) conformément aux dispositions des "Procédures convenues".

3. Le 20 juin 2008, l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 et de l'Organe d'appel (WT/DS267/37), qui avaient constaté que les mesures prises par les États-Unis pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend étaient incompatibles avec les accords visés. D'ordre de mes autorités, et conformément au paragraphe 10 des "Procédures convenues", je demande la reprise de la procédure d'arbitrage susmentionnée.
